

R E G L E M E N T

de la Coupe valaisanne féminine

A. Dispositions générales

Art. 1

Système	L'Association valaisanne de football (AVF) organise la compétition de la Coupe valaisanne féminine, qui se déroule selon le système de l'élimination directe.
Challenge	La Coupe valaisanne féminine est une coupe-challenge dénommée "Coupe Madeleine Boll"; elle ne peut devenir la propriété d'un club.

B. Titre et remise de la Coupe

Art. 2

Titre	Le vainqueur porte le titre de "Vainqueur de la Coupe valaisanne féminine, saison". Il reçoit la coupe et un diplôme.
Gravure	Le nom du vainqueur est gravé chaque saison sur le socle de la coupe.
Souvenir	Les joueuses et l'arbitre qui participent à la finale reçoivent un souvenir. Le club qui gagne la Coupe valaisanne féminine trois ans de suite reçoit une distinction.

Art. 3

Remise	La coupe est remise au vainqueur sur le terrain, immédiatement après la finale.
Garde de la coupe	Le vainqueur détient la coupe durant une saison et en est responsable. Il doit la restituer au secrétariat central de l'AVF quatre semaines au plus tard avant la finale suivante.
Absence de compétition	Si la compétition n'est pas organisée, la coupe reste en dépôt au secrétariat central de l'AVF.

C. Inscriptions

Art. 4

Participation	La participation aux matchs de la Coupe valaisanne féminine est ouverte à toutes les équipes féminines actives de l'AVF, à l'exception des équipes de Ligue nationale. Elle est facultative.
Inscriptions	<p>Les inscriptions doivent être en possession du Comité central de l'AVF pour le 30 juin de chaque année.</p> <p>En cas d'inscription de moins de 8 équipes, le Comité central de l'AVF peut décider que la compétition ne sera pas organisée.</p> <p>Chaque club ne peut inscrire que sa première équipe.</p>
Retrait	Une fois inscrite, une équipe ne peut plus être retirée de la compétition. Si elle l'est, le club concerné est passible d'une amende fixée par le Comité central de l'AVF.

D. Tours éliminatoires et principaux

Art. 5

Date	<p>Les rencontres du tour éliminatoire éventuel, jusqu'aux 8èmes de finale sont en principe fixés une semaine avant la reprise du championnat. Les 8èmes et les quart de finale ont lieu durant le premier tour de championnat.</p> <p>Les rencontres comptant pour les demi-finales sont fixées au printemps, avant la reprise du championnat.</p> <p>La finale sera fixée durant le mois de mai. Le Comité central de l'AVF en arrête la date, d'entente avec les clubs concernés.</p>
Modalités	Les matchs de la Coupe valaisanne féminine se jouent en deux mi-temps de 45 minutes, sans prolongations. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, le tir des pénalties désignera le vainqueur.

Art. 6

Inspections	Le Comité central de l'AVF peut faire inspecter les rencontres de la Coupe valaisanne féminine. Si un club demande l'inspection, il en supporte les frais.
-------------	--

Art. 7

Tirage au sort	<p>Les adversaires sont désignés par tirage au sort. Celui-ci est effectué par la Commission de jeu de l'AVF.</p> <p>Les clubs qui le désirent peuvent assister au tirage au sort.</p>
----------------	--

Art. 8

Avantage du terrain	<p>Jusqu'aux rencontres comptant pour les demi-finales le club de la ligue inférieure a l'avantage du terrain.</p> <p>Pour les demi-finales, les rencontres se jouent sur le terrain du club désigné par le tirage au sort.</p> <p>Tout club peut renoncer à l'avantage du terrain. Dans ce cas, il ne peut cependant prétendre à une indemnité.</p>
Impraticabilité	<p>Si un terrain est impraticable, le Comité central de l'AVF peut fixer la rencontre sur le terrain de l'adversaire ou sur terrain neutre, notamment lorsqu'aucun des clubs intéressés ne bénéficie de l'éclairage.</p>
Finale	<p>Le Comité central de l'AVF fixe le lieu de la finale, après avoir entendu les clubs concernés.</p>

E. Qualifications des joueuses

Art. 9

Qualifications	<p>Seules peuvent participer aux rencontres de la Coupe valaisanne féminine, les joueuses qui, le jour de la rencontre, sont qualifiées pour l'équipe engagée.</p> <p>Sont réservées les dispositions des règlements de jeu et des juniors de l'ASF.</p>
----------------	--

F. Protêts et réclamations

Art. 10

Compétence	<p>La Commission de jeu de l'AVF est compétente pour prononcer les sanctions et prendre les décisions pour toutes les rencontres de la Coupe valaisanne féminine, sous réserve de l'art. 64 des statuts de l'ASF.</p>
Recours	<p>Les décisions concernant les réclamations et les protêts sont définitives si elles confirment ou modifient (forfait) le résultat d'une rencontre.</p> <p>Contre les autres décisions disciplinaires (suspensions, amendes), un recours peut être adressé à la Commission de recours de l'AVF, conformément au Règlement de cette instance, exception faite des avertissements et des amendes ou suspensions consécutives à des avertissements.</p>
Caution	<p>En cas de dépôt de protêt, la caution à verser est de Fr. 200.-.</p>

Réclamations Des réclamations ne peuvent être présentées que contre la qualification des joueuses de l'équipe adverse et seulement dans un délai de trois jours, même si le motif de la réclamation n'est parvenu que plus tard à la connaissance du club intéressé.

Les prescriptions du Règlement de jeu de l'ASF sont applicables pour le surplus en ce qui concerne les protêts et les réclamations.

G. Forfaits

Art. 11

Forfait Si un club déclare forfait, il doit payer à l'adversaire les frais occasionnés par l'organisation de la rencontre et, éventuellement, une indemnité pour perte de recette. En cas de litige, les montants en question sont fixés par le Comité central de l'AVF.

L'amende de forfait est infligée par la Commission de jeu de l'AVF.

H. Arbitres

Art. 12

Convocation Les arbitres sont convoqués par le convocateur des arbitres de l'AVF. Ils reçoivent les indemnités réglementaires.

I. Questions financières

Art. 13

Frais Chaque équipe supporte ses propres frais de déplacement. Les frais d'arbitrage sont partagés par moitié entre les clubs concernés.

Art. 14

Finale Pour la finale, le Comité central de l'AVF fixe éventuellement le prix des entrées et le nombre de cartes gratuites à remettre aux finalistes, après les avoir entendus. Il peut également, si les clubs le demandent, les autoriser à organiser eux-mêmes la finale moyennant une éventuelle indemnité forfaitaire à verser à l'AVF.

Le décompte de la finale est établi par le Comité central de l'AVF, sauf si l'organisation en a été attribuée aux clubs intéressés.

L'AVF prend en charge les frais d'arbitrage de la finale.

Art. 15

Renvoi de match Si un match est renvoyé, les clubs en supportent les frais effectifs à parts égales.

Art. 16

Litiges En cas de désaccord entre les clubs au sujet des frais, le Comité central de l'AVF tranche le litige sans appel, après avoir entendu leurs explications.

J. Dispositions finales

Art. 17

Directives Tous les communiqués paraissant dans les organes officiels de l'AVF engagent les clubs participant à la Coupe valaisanne féminine.

Art. 18

Pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions des statuts et des règlements de jeu de l'ASF et de l'AVF sont applicables.

Art. 19

Cas non prévus Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés sans appel par le Comité central de l'AVF.

Art. 20

Interprétation En cas de divergence de texte, le texte français fait foi et est déterminant.

Art. 21

Entrée en de vigueur Le présent règlement a été adopté par l'assemblée extraordinaire des délégués de l'AVF du 22 mars 2001 à Saxon.

Il a été approuvé par le Comité central de l'ASF le

Il entre en vigueur dès la saison 2001/2002 et abroge toutes autres dispositions prises par le Comité central de l'AVF.

ASSOCIATION VALAISANNE DE FOOTBALL

Le président

Le secrétaire

Ch. Jacquod

J.-D. Bruchez